



For the Game. For the World.

AUX MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n° 1190

Zurich, le 20 mai 2009
SG/mku

Révision du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs - Protection des mineurs

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons vous informer que, lors de ses séances du 18 décembre 2008 et du 19 mars 2009, le Comité Exécutif de la FIFA a approuvé plusieurs ajouts et amendements à certaines dispositions du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (ci-après « le règlement »). Ces dispositions additionnelles ou révisées entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

Nous vous faisons parvenir une version non reliée du règlement révisé pour votre information. Le règlement révisé est également disponible et téléchargeable sur le site officiel www.FIFA.com. Vous recevrez trois exemplaires du règlement relié dans les mois qui viennent, par pli séparé.

Outre quelques adaptations d'ordre purement linguistique, des amendements et des ajouts ont été également effectués au niveau du contenu, la grande majorité ayant trait à la protection des mineurs ainsi qu'à la protection des clubs investissant dans la formation et l'éducation des jeunes joueurs. Nous vous invitons à étudier plus particulièrement les quatre dispositions suivantes, nouvelles ou amendées, relatives : à la création d'une sous-commission pour la protection des mineurs (art. 19 al. 4), à l'enregistrement et la déclaration des mineurs dans les académies (art. 19 bis), aux frais de procédures (art. 25 al. 2) et au calcul de l'indemnité de formation pour les très jeunes joueurs (art. 5 al. 3 de l'annexe 4).

Il est également à signaler que les articles 19 et 19 bis ont été placés dans la liste des articles qui sont contraignants au niveau national et doivent être inclus, sans modification, dans le règlement de chacune des associations (cf. art. 1 al. 3a). Aussi, nous vous prions de bien vouloir prendre immédiatement les mesures nécessaires.

Nous souhaitons par ailleurs insister sur le fait qu'une sous-commission désignée par la Commission du Statut du Joueur sera chargée d'examiner – et d'approuver le cas échéant – tous les transferts internationaux de mineurs ainsi que tous les premiers enregistrements de



mineurs n'étant pas de la nationalité du pays où ils souhaitent être enregistrés pour la première fois. De plus, l'approbation de la sous-commission doit être obtenue avant qu'une association ne demande un Certificat International de Transfert et/ou un premier enregistrement. Veuillez enfin noter à cet égard que la disposition en question confère également à la Commission de Discipline de la FIFA la compétence de sanctionner les associations ou les clubs qui ne se conformeraient pas à l'art. 19 al. 4. La sous-commission sera composée de 11 membres, et ce répartis de la manière suivante: AFC (1), CAF (1), CONCACAF (1), CONMEBOL (1), OFC (1), UEFA (1), représentant des ligues (1), représentant des clubs (1), représentant des joueurs (1), auxquels s'ajouteront le président et le vice-président de la Commission du Statut du Joueur. Tout membre de la commission peut être désigné comme juge unique dans des cas urgents.

Tout tenons en outre à attirer votre attention sur le nouvel article 19 bis selon lequel les clubs qui gèrent une académie, qui leur est liée juridiquement, financièrement ou de facto, doivent déclarer tous les joueurs mineurs à l'association du territoire sur lequel l'académie exerce son activité. Par ailleurs, chaque association est tenue de s'assurer que tous les joueurs fréquentant une académie non liée à un club au sens de la disposition susmentionnée ont bien été déclarés à l'association. Il est là encore à noter que la Commission de Discipline de la FIFA se voit conférer la compétence de sanctionner les violations à cette disposition et que l'art. 19 s'applique également aux déclarations de tous les mineurs n'étant pas de la nationalité du pays où ils souhaitent être déclarés.

De plus, nous vous renvoyons à la nouvelle formulation de l'art. 5 al. 3 de l'annexe 4 qui dispose à présent que si l'événement donnant droit à l'indemnité de formation a lieu avant la fin de la saison du 18^e anniversaire du joueur, les coûts de formation pour les joueurs lors des saisons entre leur 12^e et leur 15^e anniversaires (à savoir quatre saisons) ne seront plus basés sur les coûts de formation et d'éducation des clubs de catégorie 4, mais sur la base de ceux du nouveau club. Cela implique que si le joueur change de club à l'âge de 17 ans, son nouveau club devra payer une indemnité de formation basée sur sa catégorie pour les saisons entre le 12^e et le 15^e anniversaire du joueur. Toutefois, si le joueur change de club à l'âge de 19 ans, les coûts de formation et d'éducation des clubs de catégorie 4 continueront à s'appliquer pour les saisons entre le 12^e et le 15^e anniversaire du joueur.

Enfin, nous souhaitons vous faire savoir que l'art. 25 al. 2 a été amendé conformément aux dispositions contenues dans le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges. L'article susmentionné dispose à présent que des frais de procédure pouvant aller jusqu'à CHF 25 000 seront également perçus pour des différends portés devant la Chambre de Résolution des Litiges, mais uniquement pour des litiges relatifs à l'indemnité de formation et au mécanisme de solidarité.

Pour conclure, veuillez noter que les termes « mineur » et « académie » ont été insérés dans la section « Définitions » du règlement.



For the Game. For the World.

Nous sommes convaincus que ces ajouts et amendements au règlement permettront de mieux superviser et contrôler l'application des règles relevant de la protection des mineurs, et ce dans le but de sauvegarder de jeunes joueurs ainsi que d'empêcher par là même les clubs formateurs d'être exploités.

En vous remerciant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Jérôme Valcke
Secrétaire Général

Annexe mentionnée (sera transmise prochainement)

Copies : Comité Exécutif de la FIFA
 Confédérations
 Commission du Statut du Joueur
 Chambre de Résolution des Litiges
 FIFPro